

## Procès-verbal de la Séance du 20 mars 2026 à 19 heures 00 minutes

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 16/03/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Maire de PUYMIROL.

Après ouverture de la séance Angélique DRISS a été élue au poste de Secrétaire de séance,

### Présents :

BIRON Véronique, CLAVEL Rémy, CROSETTA Raymond, DRISS Angélique, FAURE Emmanuel, GADAIL Anne-Marie, MARQUANT Karine, MUNCH Laure, PERIGNON Marie-Salomé, PLEWA Jordan, SALABERT Sébastien, TOLBA Selma, TOUTOU Patrick, VIDAL Jean-Michel

### Procuration(s) :

D'HONNEUR Jean-François à FAURE Emmanuel

### Absent(s) :

### Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme Angélique DRISS

Président de séance : Mme Anne-Marie GADAIL, la plus âgée des membres du conseil avant l'élection du maire, puis M. Emmanuel FAURE

Ordre du jour :

1. Election du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
5. Vote des indemnités de fonction du maire et des adjoints
6. Délégations du Conseil municipal au maire
7. Lecture et approbation du compte rendu du CM du 02 mars 2026

## **1 – D-2026-010 : ÉLECTION DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame la présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. FAURE Emmanuel 15 (quinze) voix

**Le conseil municipal, compte tenu du bon déroulé des opérations de vote et du résultat du scrutin,**

- **PROCLAME** FAURE Emmanuel, maire de la commune et le déclare installé,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : adopté à l'unanimité**

M. Emmanuel Faure, Maire de Puymirol, prend la présidence de la séance.

## **2 – D-2026-011 : CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints.

**VOTE : adoptée à l'unanimité**

## **3 – D-2026-012 : ÉLECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel à candidatures, il est dénombré 1 liste de candidats.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste unique TOLBA-CROSETTA-MARQUANT-VIDAL, 15 (quinze) voix.

**La liste TOLBA-CROSETTA-MARQUANT-VIDAL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :**

- o 1ère adjointe : Madame TOLBA Selma
- o 2ème adjoint : Monsieur CROSETTA Raymond
- o 3ème adjointe : Madame MARQUANT Karine
- o 4ème adjoint Monsieur VIDAL Jean-Michel

**VOTE : adoptée à l'unanimité**

#### **4- D-2026-013 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (communes de moins de 100 000 habitants)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 914 habitants,

Vu le budget communal ;

Considérant que pour une commune de 914 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit, à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 914 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé, à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'allouer, avec effet au 21 mars 2026, une indemnité de fonction au maire et adjoints ayant une délégation, selon les conditions suivantes :

**ARTICLE 1 – détermination des taux**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- maire : 44,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**ARTICLE 2 – Revalorisation**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 3 – Crédits budgétaires**

Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

**VOTE : adoptée à l'unanimité**

#### **6- D-2026-014 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, dans le souci de favoriser une bonne administration communale.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 100 € pour les communes. Ce même

décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**VOTE : adoptée à l'unanimité**

**à 20h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée**

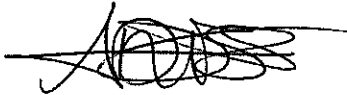
**Les délibérations prises lors du Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 :**

- D-2026-010 : élection du maire
- D-2026-011 : création des postes d'adjoints
- D-2026-012 : élection des adjoints
- D-2026-013 : délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux (communes de moins de 100 000 habitants)
- D2026-014 : délégations du conseil municipal au maire

**Présents :**

M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. CROSETTA Raymond, Mme MARQUANT Karine, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoints, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme GADAIL Anne-Marie, Mme MUNCH Laure, Mme PERIGNON Marie-Salomé, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick.

Le Secrétaire de séance,



Fait à Pluymjrol  
Le Maire,

